



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 1087-2013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - Urgences 74 anency .....	1
Autre - Arrêté 2013-1084 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi- sites de biologie médicale SELARL "BIOLAC" .....	4
Autre - Arrêté 2013-1088 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances BUGEAT à Annecy (74000) .....	8

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013149-0005 - Mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 8 rue de la Monnaie à EVIAN LES BAINS 74500 .....	10
--	----

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### SG secrétariat général

Arrêté N °2013151-0014 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAFAY Laurent .....	13
---	----

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013149-0011 - Reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora, agent de feu bactérien .....	16
---	----

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013141-0010 - accordant un certificat de capacité à monsieur Jean- Paul PUTHON de Tannings pour l'élevage de daims .....	21
Arrêté N °2013143-0001 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : Commune de VILLARD- SUR- BOEGE Commune de situation : VILLARD- SUR- BOEGE .....	24
Arrêté N °2013147-0007 - Autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Bernex (5250 EH) et pour le rejet des eaux traitées. Milieu récepteur : l'Ugine .....	27
Arrêté N °2013147-0018 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher de toutes les espèces protégées de Lépidoptères rhopalocères et le prélèvement de toutes les espèces végétales présentes dans le département de la Haute- Savoie, dans le cadre d'études en cours. Demandeur : GEN- TERE0. ....	38
Arrêté N °2013147-0019 - Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées : grenouille rousse (Rana temporaria) à des fins d'études des populations d'amphibiens du département de la Haute- Savoie. Demandeur : CEFÉ- CNRS de MONTPELLIER. ....	41

## **SH service habitat**

Arrêté N °2013126-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	44
Arrêté N °2013127-0019 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	47
Arrêté N °2013127-0020 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	50
Arrêté N °2013144-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	53
Arrêté N °2013144-0015 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	56
Arrêté N °2013144-0016 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	59
Arrêté N °2013144-0017 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	62
Arrêté N °2013144-0018 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite pour la voirie	65

## **74\_ préfecture de la Haute- Savoie**

### **DC direction du cabinet**

Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour le défense et la sécurité pour la signature des contrats d'ADS	68
Arrêté N °2013149-0006 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "la Faucigny Glières" le dimanche 2 juin 2013	71
Arrêté N °2013149-0007 - arrêté d'autorisation d'un triathlon " Half Iron Doussard" le dimanche 2 juin 2013	78
Arrêté N °2013149-0009 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 1er trial 4x4 de Nangy" le samedi 1er juin et le dimanche 2 juin 2013	88
Arrêté N °2013151-0018 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "4ème trail du Gypaete" le samedi 1er juin 2013	95

### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2013148-0009 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby	104
--	-----

### **DRHB direction des ressources humaines, du budget**

Arrêté N °2013150-0017 - arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésion sociale	107
Arrêté N °2013154-0001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute- Savoie (pouvoir adjudicateur)	110
Arrêté N °2013154-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute- Savoie, à l'effet de signer les amplications d'arrêtés préfectoraux	113

Arrêté N °2013154-0003 - Arrêté de délégation de signature de M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute- Savoie	.....	116
Arrêté N °2013154-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute- Savoie (FDL)	.....	120
Arrêté N °2013154-0005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute- Savoie	.....	122
<b>Sous- préfecture de Bonneville</b>		
Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grand prix de Gramari" le dimanche 19 mai 2013 à Magland.	.....	124
Arrêté N °2013137-0026 - Arrêté portant autorisation de la course pedestre "la grimpee du ruisseau" le dimanche 26 mai 2013.	.....	131
<b>Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois</b>		
Arrêté N °2013147-0021 - portant autorisation d'organiser une manifestation sur la voie publique une course cycliste " 38ème prix de Feigeres" le dimanche 9 juin 2013 à Feigeres.	.....	138







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 1087-2013 portant modification  
d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres - Urgences 74 anency

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 1087/2013 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- VU** la décision 2012/5392 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- VU** le courrier de Madame Madeleine BUGEAT en date du 14 avril 2013, de la société SARL « AMBULANCES BUGEAT » sise 21, boulevard de la Rocade à ANNECY informant l'ARS de la vente du fond de commerce à Monsieur Denis BIRRAUX ;
- VU** la demande de modification de l'agrément en date du 19 avril 2013 présentée par Monsieur Denis BIRRAUX, gérant de la SARL « Ambulances URGENCES 74 Annecy » ;

**Considérant** que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet ;

**Considérant** les statuts de la SARL « AMBULANCES URGENCES 74 Annecy » ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente n° 74 -2011-03 est modifié comme suit à compter du 13 mai 2013 :

**SARL URGENCES 74 Annecy- Mr Denis BIRRAUX**  
9, rue des Merisiers- ZA Pré Vaurien – 74370 PRINGY

**Sous le numéro : 74-2011-03**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

**- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)**

- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 6 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 13 mai 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental de Haute-Savoie

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2013-1084 portant modification de  
l'autorisation administrative d'exercice d'un  
laboratoire multi- sites de biologie médicale  
SELARL "BIOLAC"



**Arrêté n° 2013- 1084**

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale SELARL « BIOLAC »**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision 2012/5391 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-711 du 16 mars 2012 modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire multi sites de biologie médicale ;
- Vu** le procès verbal de décisions unanimes des associés de la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » en date du 14 mars 2013 mentionnant la fin des fonctions de Mme Michèle GOGUEY en sa qualité de cogérante biologiste coresponsable de la Société au 31 mars 2013;
- Vu** les statuts modifiés de la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC » en date du 14 mars 2013 ;
- Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrête n° 2012-711 en date 16 mars 2012 modifié, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIOLAC», dont le siège social est situé au 49 avenue de Genève à ANNECY (74000), est autorisé à fonctionner sous le n° **74-28** sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

- 8, rue Sommeiller 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 49, avenue de Genève 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 72, avenue de France 74000 ANNECY (ouvert au public),
- 46, route de Frangy 74960 MEYTHET (ouvert au public),
- 25, bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY (ouvert au public),
- 195, rue de Boisy 74570 GROISY (ouvert au public),
- Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES (ouvert au public).
- 6, place Saint-Jean 74600 SEYNOD (ouvert au public)

Analyses pratiquées ; biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie,

- \* Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site d'Annecy, 8 rue Sommeiller ;
- \* dépistage de la trisomie 21 foetale sur le site d'Annecy, 49 avenue de Genève.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Patrick LORENTER, médecin biologiste
- Monsieur Marcel JOUVAL, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre MENDEZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane GUIDON, médecin biologiste
- Madame Catherine GUERIN, médecin biologiste
- Madame Claire MENDEZ, pharmacien biologiste
- Madame Aurélie MAUCHAND, médecin biologiste
- Madame Huguette TASSAN, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle DONZIER, pharmacien biologiste
- Madame Elisabeth JACQUIN, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle BREANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc FARRUGIA, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Claude VALENTIN, pharmacien biologiste

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

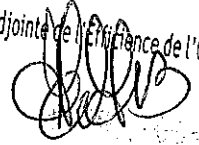
**Article 3 :** le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

16 MAI 2013

Fait à Lyon, le

La Directrice Adjointe de l'Efficience de l'Offre de Soins

Le directeur général par délégation,



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2013-1088 portant retrait d'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires  
Ambulances BUGEAT à Annecy (74000)

**Arrêté n° 2013-1088**

**Portant abrogation d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BUGEAT à Annecy (74000)**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-39 du 25 janvier 1999 modifié portant agrément de la SARL AMBULANCES BUGEAT, sise à Annecy (74000) 21 boulevard de la Rocade, agréée sous le numéro 74-77-02, gérée par Madame Madeleine BUGEAT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-328 du 02 août 2005 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-39 du 25 janvier 1999.

**Vu** le courrier de Madame Madeleine BUGEAT en date du 11 avril 2013 informant la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes de la vente de son fond de commerce à la SARL Ambulances URGENCES 74 Annecy ;

**Vu** le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 28 mars 2013 ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 21 mars 2013 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 99-39 du 25 janvier 1999 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BUGEAT agréée sous le numéro 74-.77.02 et gérée par Madame Madeleine BUGEAT est **abrogé à compter du 13 mai 2013**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Anncyy, le 13 mai 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué Départemental de Haute-Savoie

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013149-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Mai 2013**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 8 rue  
de la Monnaie à EVIAN LES BAINS 74500

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

29 MAI 2013

Service Environnement Santé

Réf. : ES/GB/2013/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 149-0005

Portant mainlevée d'insalubrité du logement situé 8 rue de la monnaie à EVIAN LES BAINS (74500)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2009 du 5 mai 2009 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement situé au 3<sup>e</sup> étage porte gauche (appartement n°5 – lot n°9) du bâtiment sis 8 rue de la monnaie à EVIAN LES BAINS (cadastré AH 337), propriété de Monsieur LE BRETON ;

VU le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de main levée d'insalubrité établi par le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité en date du 22 mai 2013, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé.

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du. et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

### Arrête

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 105/2009 du 5 mai 2009 (publié et enregistré à la conservation des hypothèques de THONON LES BAINS le 21 juillet 2009, volume 2009 P N°3907) déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement situé au 3<sup>e</sup> étage porte gauche (appartement n°5 – lot n°9) du bâtiment sis 8 rue de la monnaie à EVIAN LES BAINS (cadastré AH 337), propriété de Monsieur LE BRETON, **est abrogé.**

**Article 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques par et aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LE BRETON, propriétaire, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'EVIAN LES BAINS, Monsieur le Procureur de la République de THONON LES BAINS, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY, Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013151-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Mai 2013**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SG secrétariat général  
Gestion financière et comptable**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
LAFAY Laurent

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 mai 2013

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2013-2862-SPA/CG

**Arrêté n° 2013151-0014**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAFAY Laurent

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011223-0001 du 11 août 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LAFAY Laurent ;

VU la demande présentée par Monsieur LAFAY Laurent né le 22 août 1974 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – 149 rue du Faucigny – 74250 VIUZ EN SALLAZ ;

**Considérant** que Monsieur LAFAY Laurent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur LAFAY Laurent, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – 149 rue du Faucigny – 74250 VIUZ EN SALLAZ, pour le département de Haute-Savoie.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur LAFAY Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LAFAY Laurent pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2011223-0001 du 11 août 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LAFAY Laurent est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013149-0011**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 29 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe**

Reconnaissance d'une zone tampon vis à vis  
d'*Erwinia amylovora*, agent de feu bactérien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 29 mai 2013

Service Economie Agricole et Europe

Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48 - fax. 04 50 33 79 37  
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013149-0011  
de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0029 du 23 mai 2012, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

**CONSIDERANT** la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Rhône-Alpes dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

**CONSIDERANT** l'existence dans le département de la Haute-Savoie de producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

**CONSIDERANT** les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants au 31 mars 2013, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SRAL-DRAAF) Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de M. le directeur régional de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

Article 1 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien :

Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne) Cardot*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* ou *Sorbus L.*, à l'exception des fruits et semences.

2. Zone protégée contre le feu bactérien :

Zone située sur le territoire de l'union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe du présent arrêté.

3. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

Zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiées vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

4. Passeport phytosanitaire européen, mention « ZPb2 » :

Etiquette officielle attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'union européenne et de la Suisse, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes et exigences.

Le passeport phytosanitaire européen des végétaux sensibles au feu bactérien peut être complété de la mention « ZPb2 », marque de l'autorisation spéciale donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien.

5. Inspection :

Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessous est déclarée zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SALES, VAL-DE-FIER, VALLIERES, VERSONNEX

Article 3 : Dans cette zone tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production des végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.

2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

Article 4 : Si les résultats de la surveillance de la zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora*, le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention « ZPb2 » pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006.

Article 5 : Lorsque la surveillance permet de mettre en évidence la présence d'un végétal contaminé par le *Erwinia amylovora* dans la zone tampon, le SRAL-DRAAF Rhône-Alpes :

- notifie par courrier à son propriétaire les mesures d'assainissement nécessaires, constituées *a minima* par la taille des parties symptomatiques et leur destruction par le feu ;
- suspend la délivrance du passeport phytosanitaire européen et en retire la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à moins de 500 mètres du lieu de la contamination.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012144-0029 du 23 mai 2012, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Le Préfet,

Georges-François LECLERC

## Annexe

### Liste des zones protégées contre le feu bactérien

#### En Union européenne :

- **Estonie, Espagne** (exceptée la communauté autonome de Castilla y León), **Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Portugal, Slovénie** (exceptées les régions de Gorenjska et de Maribor) **et Slovaquie** (exceptées certaines régions) ;
- Pour la France : **Corse** ;
- Pour le Royaume-Uni : **Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes** ;
- Pour l'Italie : **Pouilles, Émilie-Romagne** (provinces de Parme et Piacenza), **Lombardie** (exceptée la province de Mantoue), **Vénétie** (exceptées les provinces de Rovigo et de Venise), **province de Padoue** (seulement les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani et Masi) **et province de Vérone** (seulement la zone située au sud de l'autoroute A4 : communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza et Angiari) .

#### En Suisse : canton du Valais.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013141-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

accordant un certificat de capacité à monsieur  
Jean- Paul PUTHON de Tanninges pour  
l'élevage de daims

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS / CP

Annecy, le 21 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2013141-0010 accordant un certificat de capacité pour la gestion d'un établissement d'élevage de daims**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7; R413-25 à R413-27;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelle requises pour l'obtention du certificat de capacité;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de M. Jean-Paul PUTHON de certificat de capacité pour la gestion d'un établissement d'élevage de daims;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : un certificat de capacité est accordé à

Monsieur **Jean-Paul PUTHON** né le 27 août 1961 à Saint-Jeoire-en-Faucigny

domicilié lieu-dit Verdevant - 74440 TANINGES

pour la qualification suivante :

espèce : **daim ( Dama dama)**

activité : **élevage et production de viande destinés à la consommation familiale**

catégorie : **B**

nombre maximum d'animaux: **3 reproducteurs + les jeunes de l'année**

**Article 2 :** le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale des territoires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe la direction départementale des territoires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 3 :** tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraîneront une mise en demeure par le préfet du département avec obligation de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**Article 4 :** le non respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suspension par le préfet du certificat pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou le retrait de celui-ci.

**Article 5 :** M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef de service eau environnement



Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013143-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des  
parcelles Demandeur :Commune de  
VILLARD- SUR- BOEGE Commune de  
situation : VILLARD- SUR- BOEGE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 23 mai 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG **VB**

**ARRETE n° 2013143-0001**  
**portant application du régime forestier à des parcelles**  
**Demandeur : Commune de VILLARD-SUR-BOEGE**  
**Commune de situation : VILLARD-SUR-BOEGE**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 22 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Villard-sur-Boège demande l'application du régime forestier à quatre parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis M. le directeur de l'agence ONF Haute-Savoie en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Villard-sur-Boège et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface Concernée
VILLARD/ BOEGE	VILLARD/ BOEGE	A	1475	Bois des Granges	49 a 30 ca
VILLARD/ BOEGE	VILLARD/ BOEGE	A	1394	Bois des Granges	43 a 22 ca
VILLARD/ BOEGE	VILLARD/ BOEGE	A	1473	Bois des Granges	15 a 26 ca
VILLARD/ BOEGE	VILLARD/ BOEGE	A	1459	Bois Cornu	4 a 29 ca
<b>TOTAL</b>					<b>1 ha 12 a 07 ca</b>

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 50 ha 33 a 85 ca.

La surface du présent arrêté est de : 1 ha 12 a 07 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 51 ha 45 a 92 ca.

**Article 2** : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,  
M. le maire de Villard-sur-Boège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villard-sur-Boège, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013147-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Autorisation pour la construction et  
l'exploitation de la station d'épuration des eaux  
usées de l'agglomération de Bernex (5250 EH)  
et pour le rejet des eaux traitées. Milieu  
récepteur : l'Ugine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 mai 2013

Service eau environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

**Arrêté n° 2013147-0007**

**Autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Bernex (5250 EH) et pour le rejet des eaux traitées.**

**Milieu récepteur : l'Ugine**

**Commune : Bernex**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration relatif à la construction et à l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de 5250 équivalent-habitants à BERNEX au lieu dit « le Clos du Moulin », déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par la communauté de communes du Pays d'Evian, reçu le 10 août 2012 et enregistré sous le numéro 74 - 2012 - 00239 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques du 22 juin 2007 susvisé, il y a lieu de renforcer les prescriptions de performances épuratoires et de qualité de rejet provenant de la station dans des conditions normales de fonctionnement, afin de satisfaire les objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

**CONSIDERANT** que le déclarant, a été sollicité pour avis en date du 11/09/2012 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

## ARRETE

### TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et exploiter la station d'épuration de l'agglomération de BERNEX située sur le territoire de la commune de BERNEX au lieu-dit « Le Clos du Moulin » (coordonnées Lambert 93 : X = 982 093; Y = 6 590 776), ainsi qu'à rejeter des eaux usées traitées dans l'Ugine :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :  2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007



## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### **Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

#### **2.1 – Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé à la construction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents**

##### **2.2.1 – Réception**

- Poste de relevage, dégrillage, dégraissage-dessablage, tamisage fin.

##### **2.2.2 – Traitement biologique**

- Bassin à boues activées .

##### **2.2.3 – Filtration membranaire**

- traitement physico-chimique du phosphore total dans la bêche d'alimentation des réacteurs membranaires.  
- deux réacteurs membranaires.

##### **2.2.4 – Rejet**

- Dans l'Ugine.

##### **2.2.5 – Traitement des boues**

- Extraction, épaissement, stockage dans un silo compartimenté, puis valorisation agricole.

##### **2.2.6 – Localisation du point de rejet**

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans l'Ugine (coordonnées Lambert 93 : X = 982 027; Y = 6 590 762).

##### **2-2-7 – Description du système de collecte**

Le réseau géré par la Communauté de Communes du Pays d'Evian est de type séparatif. D'une longueur de 12 km, ce réseau ne comporte aucun déversoir d'orage et aucun poste de relevage.

#### **2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte**

##### **2.3.1 – Conception réalisation**

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

##### **2.3.2 – Raccordements**

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

## 2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

### 2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

### 2.4.2 – Prévention des nuisances

#### 2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

#### 2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

#### 2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées au rejet**

### 3.1 – Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°, aucune odeur putride et ammoniacale.

**Rejet** : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.



### 3.2 – Conditions particulières

#### 3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

##### a) débit de référence

Population raccordée	Eq/hab	5250
Débit de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	170
Débit de temps sec	m <sup>3</sup> /j	1400
Débit de référence	m <sup>3</sup> /j	1615

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

##### b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j pour 5250 EH
DBO5	60	315
DCO	132	693
MES	70	372
NH4	15	71
PT	2	11,7

Le QMNA5 retenu est de 107 litres/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

##### c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4,3
DCO	20
MES	25
NH4	0,25
PT	0,1

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	17	93
DCO	96	81
MES	35	90
NH4(*)	2	96
PT(**)	1	95

(\*) Lorsque la température de l'effluent est supérieure à 12°C.

(\*\*) en moyenne annuelle

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits**

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures,

- deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Chacun de ces points feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur 24 heures, l'une pendant la période d'étiage d'été et l'autre pendant la période d'étiage d'hiver. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Arrêté N°2013147-0007 - 03/06/2013

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	continu	continu	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NTK	4	4	2
NH4	4	4	2
NO2	4	4	2
NO3	4	4	2
PT	4	4	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	4

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 6 : Règles de conformité**

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Echantillon moyen journalier		1



1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration **et** en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 : Mesures concernant les périodes de travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée des travaux, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (tél : 06 64 02 46 50) et l'ONEMA (tél. : 06 72 08 13 31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement de tous travaux**, ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars**.

#### **ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 12 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de BERNEX pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 13 : Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

**ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et, dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, à compter de son affichage à la Mairie de la commune de BERNEX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 15 : Exécution**

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes du Pays d'Evian, le Maire de BERNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Délégué Territorial Départemental de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau-Environnement

  
Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013147-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture avec relâcher de toutes les espèces protégées de Lépidoptères rhopalocères et le prélèvement de toutes les espèces végétales présentes dans le département de la Haute- Savoie, dans le cadre d'études en cours. Demandeur : GEN-TEREO.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SGV18

Annecy, le **27 MAI 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2013147-0018**

**Autorisant la capture avec relâcher de toutes les espèces protégées de Lépidoptères rhopalocères et le prélèvement de toutes les espèces végétales présentes dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'études en cours.**

**Demandeur : GEN-TEREO.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 11 février 2013 déposée par GEN-TEREO, pour la capture avec relâcher d'espèces protégées (Lépidoptères, rhopalocères,) et le prélèvement de toutes les espèces végétales protégées présentes dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'études en cours ;

VU les avis du conseil national de protection de la nature du 25 avril et du 4 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT que la demande porte notamment sur le prélèvement de quantités non définies de toutes les espèces végétales protégées présentes dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'une telle autorisation permettrait tout excès de prélèvement de toutes les espèces protégées ;



**ARRETE**

Article 1 : le demandeur, GEN-TEREO :

- **est autorisé** à des fins scientifiques à capturer avec relâcher les espèces de Lépidoptères rhopalocères présentes dans le département de la Haute-Savoie dans le cadre d'études en cours ;
- **n'est pas autorisé** à prélever toutes les espèces végétales protégées présentes dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : la présente décision est délivrée pour la période allant du 15 février au 31 août 2013.

Article 3 : un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente décision, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes avec transmission annuelle des données recueillies aux DREAL coordinatrice pour les espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'actions) (certaines espèces de Lépidoptères).

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau environnement,

  
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013147-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées : grenouille rousse (*Rana temporaria*) à des fins d'études des populations d'amphibiens du département de la Haute-Savoie. Demandeur : CEFÉ- CNRS de MONTPELLIER.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 27 mai 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SG

**Arrêté n° 2013147-0019**

**Autorisant la capture d'espèces protégées : grenouille rousse (*Rana temporaria*) à des fins d'études des populations d'amphibiens du département de la Haute-Savoie**

**Demandeur : CEFE - CNRS de MONTPELLIER.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 16 février 2013 déposée par le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE Montpellier) pour la capture d'espèces protégées : grenouille rousse (*Rana temporaria*) à des fins d'études des populations d'amphibiens du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 25 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

**Article 1 :** le demandeur, le Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE Montpellier), est autorisé à des fins scientifiques à capturer avec relâcher les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de la Haute-Savoie : grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant de 2013 à 2015.

Article 3 : en fin de travaux, un rapport d'activités sur le programme, objet de la présente autorisation, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

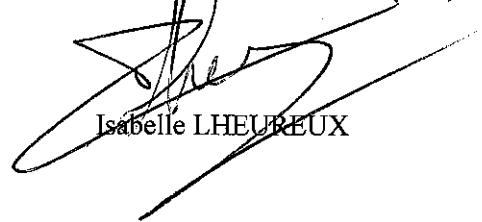
Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013126-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 6 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013126-0016

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130194**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074093 13 0003 - présenté par M. HARICOT Emmanuel - relatif au réaménagement et à la mise aux normes d'un cabinet de masseur-kinésithérapie - sur la commune de CRAN-GEVRIER ;

VU la demande de dérogation présentée par M. HARICOT Emmanuel en date du 21/02/2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès actuel du cabinet se fait par une marche de 8 cm,
- que le projet prévoit la réalisation d'une rampe à 5% sur une longueur de 1.50 m,
- que l'espace privé disponible ne permet pas la réalisation d'un palier de repos réglementaire devant la porte,
- que l'installation d'une sonnette à une hauteur inférieure à 1.30 m est prévue au départ de la rampe permettant à une personne handicapée de se signaler et de bénéficier d'une aide humaine si nécessaire,

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. HARICOT Emmanuel est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CRAN-GEVRIER ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental

La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013127-0019**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 7 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013127-0019  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130262**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de permis de construire n° 074 173 13 000 20 - présenté par la commune de Megève - relatif à la restructuration et à l'extension du palais des sports et des congrès de Megève - sur la commune de Megève ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune de Megève en date du 15 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'élévateurs, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que ces équipements soient à usage permanent et accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de différents locaux et installations situés dans le bâtiment existant restructuré se fait par des escaliers ;
- que, pour pallier les dénivellations, trois élévateurs pour les personnes à mobilité réduite sont installés.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Megève est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Megève ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013127-0020**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anncéy, le 7 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013127-0020  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130257**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074278 13 C 0001 - présenté par la commune de THYEZ - représentée par M. Catala agissant en qualité de maire, relatif à la mise en place d'un élévateur dans la cage existante du groupe scolaire Jules Beaud - sur la commune de THYEZ ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la commune de THYEZ représentée par M. Catala agissant en qualité de maire, en date du 13 mars 2013;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 avril 2013 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de THYEZ est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THYEZ ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013144-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013144-0014

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130276**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 000 21 - présenté par la S.A. André - relatif à l'aménagement d'un local commercial existant - sur la commune d'ANNECY ;

VU la lettre de délégation accordée à la société AGOS par la S.A. André en date du 21 décembre 2012 ;

VU la demande de dérogation présentée par AGOS Agencement Organisation Service délégataire de la S.A. André en date du 5 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 mai 2013 ;

**Considérant :**

- qu'une marche de 19 cm est existante pour accéder au magasin ;
- qu'il y a impossibilité physique de créer une rampe permanente intérieure du fait de la présence de caves privatives en sous-sol ;
- que la copropriété n'autorise pas de travaux visant à toucher la structure du bâtiment ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation de rampe amovible ou escamotable, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent ;
- que, pour pallier la dénivellation, une rampe escamotable de type « Rampe Automatique Trait d'Union » est installée.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par S.A. André est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
La directrice

Cécile Martin





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013144-0015**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 24 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 24 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013144-0015

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130278**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 104 13 X 0001 - présenté par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - relatif à l'aménagement intérieur d'un bureau de banque - sur la commune de DOUSSARD ;

VU la demande de dérogation présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 mai 2013 ;

**Considérant :**

- que l'établissement est classé en 5ème catégorie d'ERP ;
- que l'ensemble des services de l'agence est rendu au rez-de-chaussée ;
- que l'escalier desservant l'étage est existant et qu'il fait partie de la structure porteuse du bâtiment ;
- que les normes vis à vis des handicaps, autres que le handicap physique, sont respectées pour l'accès à l'étage, à l'exception des dimensions des marches de l'escalier.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de DOUSSARD ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires,

A. La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013144-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 24 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER  
tél. : 04.50.33.77.04  
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013144-0016

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130290**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074134 13 B 001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite - sur la commune des GETS ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 mai 2013 ;

**Considérant :**

- que l'accès à l'établissement bancaire se fait par une rampe existante comportant une pente de 9 % ;
- que cette pente ne peut être supérieure à 5 % conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 ;
- que la demande de dérogation, pour la non mise aux normes de cette rampe, ne comporte pas les **pièces financières justificatives (bilan financier des trois dernières années et estimation du coût des travaux)** permettant de démontrer la disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

## ARRETE

Article 1 :

**La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est REFUSÉE.**

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des GETS ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013144-0017**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 24 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anncsey, le 24 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013144-0017

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130332**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 236 13 00003 - présenté par la SARL Val d'Este - relatif aux travaux d'aménagement de deux chambres et la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Val d'Este en date du 6 avril 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 mai 2013 ;

**Considérant :**

- qu'il s'agit d'un établissement hôtelier de 16 chambres réparties sur 5 niveaux ;
- que l'accès à l'accueil de l'hôtel se fait par 2 volées d'escaliers de 6 et 3 marches ;
- que l'accès aux 2 chambres créées au rez-de-chaussée surélevé, dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite, se fait par un escalier de 4 marches ;
- que les sanitaires au niveau de l'accueil ne sont pas adaptés aux personnes handicapées ;
- que l'étroitesse et la structure du bâtiment ne permettent pas la création d'un ascenseur, ni de toilettes adaptées au rez-de-chaussée.



## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL Val d'Este est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013144-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 24 Mai 2013**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite pour la voirie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 mai 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO  
tél. : 04.50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013144-0018  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 130361**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier 130361 présenté par la commune de RUMILLY, représentée par M. BECHET agissant en qualité de maire, relatif à la requalification des voiries d'accès à l'hôpital Gabriel Deplante - sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de RUMILLY, représentée par M. BECHET agissant en qualité de maire, en date du 21 mars 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 14 mai 2013 ;

**Considérant :**

- que le projet porte sur l'aménagement de circulations douces, cycles et piétons sur des voiries existantes ;
- que la topographie du site ne permet pas de réaliser un cheminement conforme à la réglementation sur toute la longueur ;
- que le pourcentage des pentes est ponctuellement d'environ 8 % sur deux tronçons ;
- que l'ensemble des autres règles (largeur du cheminement, ressauts, dévers, ...) est respecté ;
- que l'aménagement prévu permet d'améliorer l'accessibilité et le stationnement des personnes à mobilité réduite à proximité de différents bâtiments publics (école, salle des fêtes, hôpital et EHPAD).

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par commune de RUMILLY est accordée.

### Article 2 :-

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RUMILLY ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013147-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 27 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

Arrêté portant délégation de signature à M. le  
préfet délégué pour le défense et la sécurité  
pour la signature des contrats d'ADS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CABINET

Bureau des affaires générales

Anney, le 27 mai 2013

**Arrêté n°2013147-0005**

**portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de Lyon**

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Stéphane Rouvé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant Monsieur Georges-François Leclerc, préfet en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU la décision ministérielle du 3 août 2012 nommant Monsieur Bernard Musset, sous préfet hors cadre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Rouvé, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet du département de Haute-Savoie, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux

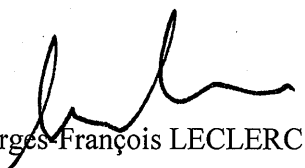
concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane Rouvé, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bernard Musset, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Lyon.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Musset, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Sylvie Lassalle, directrice des ressources humaines.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie Lassalle, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Claude Baratier, chef du bureau de la gestion statutaire.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.



Georges François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013149-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycliste "la  
Faucigny Glières" le dimanche 2 juin 2013





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 MAI 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013149-0006  
d'autorisation de la course cycliste « la Faucigny Glières »  
le dimanche 2 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 23 avril 2013 par laquelle M. Gérard QUELIN, président du club Bonneville Arve Borne Cyclisme d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 juin 2013, la course cycliste intitulée « la Faucigny Glières » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Gérard QUELIN, président du club Bonneville Arve Borne Cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « la Faucigny Glières », le dimanche 2 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

## Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (chapitre 5 titre XIV) pour les courses « cyclisme pour tous ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indique au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

## Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de

la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Croix Rouge française conformément à la convention signée le 23 mars 2013 et un médecin. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents, par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 31 30 37).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétitions de moins d'un an.

Les mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le sous préfet de Thonon les Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

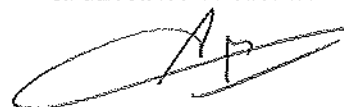
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

## SIGNALEURS 2013 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03.64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07.64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08.68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12.74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03.75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12.01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10.56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200 212		Allier	22.05.79	Vers les tours	AYZE
HENRI François	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.003	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100 242	Annecy	Hte Savoie	14.4.92	26,passage a. poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100 925	Annecy	Hte Savoie	22.01.80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800 044	Digne	Hte Alpes	24.11.87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01.52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04.61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07.61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.66	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUT Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/ARVE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07.71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110 875	Annecy	Hte Savoie	13.03.92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100 432	Annecy	Hte Savoie	07.09.95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGNY
BELLAY Eric	870634310 424	Avignon	Vaucluse	08.07.96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03.66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10.62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOIX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12.94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON

## CYCLO Sportive FAUCIGNY GLIERES du 2 juin 2013

Liste des motards avec licence FFC qui vont assurer la sécurité route pour cette Cyclo Sportive

LAMY Jean Claude	Pan European 1300	6137 ZE 01
OLIVIER Gilbert	Honda Deauville	7447 YA 74
ROPARS Roger	Pan European 1300	BS . 648 .MN
SEGUY Marcel	Pan European 1300	6820 YV 74
DUBOIS Olivier	BMW RT 1150	AT . 721 . QR
QUIGNAUDON J Louis	Honda Deauville	BB . 307 . FW
TICHON Jacques	Honda VFR 1200X	CD . 515 . FM
DEFRETIN Rose	BMW 1000	3530 ZE 74
DEHIER René	BMW 1200 RT	8854 YS 74
SECCO Aain	BMW 1200 RT	3362 VM 73
DELAMOTTE Phillipe	Yamaha FJR 1300	5897 XQ 74
GALLEGO Alain	Pan European 1300	GE 61985
KNETCH Christian	Yamaha FJR 1300	GE 6229



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013149-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un triathlon " Half Iron  
Doussard" le dimanche 2 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013149-0007  
d'autorisation d'un triathlon « Half Iron Doussard »  
le dimanche 2 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 12 avril 2013 par laquelle M. Patrick MERMILLOD, président de l'association Team Mermillod Triathlon d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juin 2013, un triathlon intitulé « Half Iron Doussard » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française de triathlon ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Patrick MERMILLOD, président de l'association Team Mermillod Triathlon, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser un triathlon intitulé « Half Iron Doussard », le dimanche 2 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.



Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

#### Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

#### Article 2-1 : parcours natation

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

#### Article 2-2 : parcours cycliste

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association départementale de protection civile 74, conformément à la convention signée le 7 novembre 2012, et un médecin.

Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 50 76 47 70 et 06 19 03 29 07).

#### Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journee compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La partie natation se déroulant à proximité de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac, l'organisation devra empêcher que de nombreux spectateurs stationnent dans la réserve, en particulier sur le Delta de l'Ire, afin d'éviter des dégradations sur ce site.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION :** ..... HALF IRON DOUSSARD .....

**DATE(S) :** ..... 2 JUIN 2013 - .....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
AUGICON RENAUD	4/01/1964		PERMIS BATEAU
BARACHIN NATHALIE	7/04/1969		861242110126
BENACHIO DIDIER			
BENITO LYDIE	1/01/1960		821074100373
BERNARDI NATHALIE	6/08/1971		900492310468
BESSAA MEBAREK	15/11/1965		841142311072
BESSAA SANDRINE	0/08/1976		931293200043
BLANC JULIEN	19/06/1983		874100316
BLANC GUY	23/04/1947		751733894
BLOEM XAVIER	11/02/1971		940275101273
BOGEY FREDERIQUE	24/09/1969		870974110281
BONIN ARNAUD	21/02/1982		980677400134
BONIN CELINE	11/09/1976		950405200053
BOSC EMMANUEL	22/04/1971		890474110800
BOUDIN CHRISTOPHE	3/04/1971		890545200142
BOUDIN DELPHINE	19/02/1972		901145200170
BROUSTE VINCENT FABIEN	18/04/1982		980438101396
CARUZO LIONEL	31/12/1967		880304302112
CASANOVA FABRICE	24/09/1961		840910810018
CECCONE MARC	17/09/1959		8010741100607
CHATELAIN MICHEL			74451
CHATELAIN MAURICE	07/07/1988		050874100630
CHAUSSAT MICHEL			820901200054
COLLOMB VERONIQUE	30/04/1966		860474101079
COLLOMB MANUEL	08/05/1968		860774100606
CONTE YVES	12/09/1957		750938111614
CONTE GRGORY	12/03/1983		1038100932

CRIADO ROMAIN	12/10/1985		20145200624
DABET BENOIT	02/10/1962		
DAVID CATHERINE			
DAVID BEATRICE			
DAVIER LUCIEN	20/04/1951		175894
DAVIET CHRISTINE	23/09/1958		761074100038
DELAMARE CORINE	3/08/1980		980295300143
DEMMERLE JULIEN	22/09/1985		20338101830
DEREUDRE PATRICK	14/12/1957		781091201105
DEVOS LAURENT	05/05/1982		811102210576
DHUOT HENRI	15/02/1949		9276274
DHUOT MARINE	01/03/1951		9245296N
DOCANSON WILLIAM	05/08/1979		990874100759
DUJONT FREDERIC	31/03/1972		891074110219
DURANTON LIONEL	06/01/1972		900769110685
FAYE THIERRY	01/05/1968		860795220169
FERVENTIN STEPHANE	17/02/1967		850274100604
FONTAINE DANIELE	28/04/1964		820774100863
FRANDESCATTI VERONIQUE	21/05/1971		890174110613
FRACES PHILIPPE	7/06/1960		780303200947
FRANCOIS JEAN PHILIPPE	02/04/1968		870769111252
GAMONET GILLES	3/12/1961		800274100387
GARGOT PATRICK	14/12/1968		870247100387
GASNIER SEBASTIEN	01/03/1971		881203200105
GEFFROY SYLVAIN	31/03/1969		870380200421
GILBERT CATHERINE	11/12/1972		910274110731
GLENADEL GUILLAUME	25/01/1978		960286300121
GLENADEL CELINE	10/04/1981		981193200362
GRILLON SYLVAIN	25/12/1978		96017320027
GVEYDAN GERARD	17/09/1963		
GUILLEMIN CAROLE	22/01/1969		80107410067
HALIN LUCIEN	30/03/1946		821208100239
HAUDRY FRANCOISE	06/04/1953		771045200359
HEDON JUSTINE	09/07/1991		80401200269
ITALLIANO ALPHONSO	30/10/1974		810559563035
JOLY NICOLAS	25/11/1974		
JOSSERAND SYLVIE	03/12/1972		920674100824
JOSSERAND YVES	13/04/1963		791174100237

JOSSERAND MARIE PEIRRE	01/02/1966		840574100644
JOSSERAND AURELIE	29/05/1986		31074101100
LAGARDE CEDRIC	18/09/1980		961174100043
LAMBERSENS STEPHANIE	05/12/1972		900874110404
LAPORTE CHRISTOPHE	17/10/1972		900474110892
LAURES SYLVAIN	23/10/1982		374100299
LAUREN JULIEN	14/02/1988		40638100301
LECLECH FLORENCE	05/01/1968		870629410525
LOUIS PHILIPPE	30/06/1976		P . BATEAU
MAJOT PATRICE	09/01/1950		9500767159
MALAISE SEBASTIEN	04/04/1972		930381100244
MALARD NATHALIE	20/05/1969		880878300394
MERMILLOD PATRICK	03/03/1964		800274100314
MERMILLOD SANDRA	08/09/1990		70374100314
MERMILLOD BRIGITTE	22/09/1966		8500174100589
MERMILLOD MONIQUE	03/01/1940		5910096674
MERMILLOD FRANCOIS	07/09/1935		65086
MEUNIER CECILE	08/04/1962		800729411757
MICHEL LAETITIA	01/12/1986		40501200974
MICHELET GREGORY	14/01/1974		910774110822
MOLLA JEAN PIERRE	09/12/1940		175685
MOPTY PATRICE	26/02/1940		900138130031
MOULIN AYMERIC	15/10/1982		714200063
MOUSSY FREDERIC	11/06/1986		41069100736
MUGNIER PIERRE	03/04/1983		010106100369
NASRI NADIA	10/03/1968		10774100967
ORLANDO ROBERTO	06/09/1960		791174101620
ORLANDO CLAIRE			791174100730
PACLET FABIEN	12/05/1974		920574100438
PATOUT JACQUES	4/10/1960		810762112473
PECHEUX MARIE	22/01/1968		861074101241
PELCAT SEBASTIEN	5/11/1972		
PERRAUDIN CORINNE	22/08/1965		830374100273
PORET LAURENT	24/12/1965		840180200449
REDOIN YANN	7/01/1974		911069110263
REISH THOMAS	11/12/1987		60174100252
RICCIARDI NICOLAS	30/12/1978		970374100891
SANTAMARIA LESLIE	18/07/1973		930574100044







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013149-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée "  
1er trial 4x4 de Nangy" le samedi 1er juin et le  
dimanche 2 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 29 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013149-0009  
d'autorisation d'une course motorisée « 1er trial 4x4 de Nangy »  
le samedi 1er juin et le dimanche 2 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix - Sallanches, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 1er juin et le dimanche 2 juin 2013, la course de trials 4x4 « 1er trial 4x4 de Nangy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix – Sallanches, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 1er trial 4x4 de Nangy » le samedi 1er juin et le dimanche 2 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 16 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuil ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

## Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 4 avril 2013, la société SAS Ambulances ATS et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 86 56 01 23) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, Monsieur Marc CURRAT, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

#### Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Nangy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

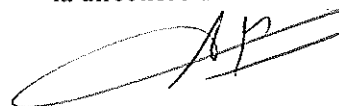
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Nangy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1ER TRIAL 4X4 DE NANGY »

LE SAMEDI 1ER JUIN ET LE DIMANCHE 2 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **29 MAI 2013** sous le numéro **2013149-009** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le début de chaque démonstration.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013151-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DC direction du cabinet  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre  
"4ème trail du Gypaete" le samedi 1er juin  
2013





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BS/CB

Anancy, le 31 MAI 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013151-0018  
d'autorisation d'une course pédestre « 4ème trail Gypaete »  
le samedi 1er juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 19 mars 2013 par laquelle M. Christophe ROUX, président de l'association Gypaete, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 1er juin 2013, une course pédestre intitulée « 4ème trail du Gypaete » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

M. Christophe ROUX, président de l'association Gypaete, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 4ème trail du Gypaete » le samedi 1er juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra respecter l'itinéraire du parcours annexé au présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

#### Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

#### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

#### Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'association nationale des premiers secours conformément à la convention signée le 5 mars 2013 et 1 médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet ( téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 10 28 40 84).

#### Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

#### Article 6 : service d 'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

#### Article 7: assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et

prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

#### Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

#### Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Anne Coste de Champeron







**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : Trail du Gypaète

**DATE(S)** : 1<sup>er</sup> juin 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
VULLIET YAHIA Véronique	25/05/1970	430 rue des grands champs 74300 Thyez	881274110462
CAGNIN Roland	02/10/1967	Route des Bossons 74300 Thyez	8507744100591
GILBERT François	14/01/1972	145 route de la crête 74300 Thyez	900374110745
DUCRETTET Anne	19/11/1968	360 allée des Trolles 74300 Thyez	870474110716
BOISIER Joseph	03/10/1937	14 chemin de Cremelin 74130 Mont-Saxonnex	82368
DELEMONTEX Gérald	13/04/1953	88 chemin du Bugnon 74130 Mont-Saxonnex	251909
MARTINELLY Jacques	22/09/1947	Route d'Alloup 74130 Mont- Saxonnex	177303
BOURGEAUX Michel	12/07/1933	39 route de Bonneville 74130 Mont-Saxonnex	87026
RENNARD Daniel		220 rue de la Gorge du Cé 74130 Mont-Saxonnex	8012744100989
CARBONI Damien	30/01/1971	614 rue de la Gorge du Cé Mont-Saxonnex	880569110055
BOISIER Christelle	25/12/1967	14 chemin de Cremelin 74130 Mont-Saxonnex	860674100228
DUQUENNE Stéphane	24/08/1968	3001 route d'Alloup 74130 Mont-Saxonnex	860455100123
BINI Audrey	26/11/1984	284, rue de la Croisette 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	01 02 741 00 657
COUDURIER Maurice	14/01/1952	576, route de Solaison 74130 BRISON	230506
COUDURIER Agnès	24/04/1959	576, route de Solaison 74130 BRISON	78007741000175
BULTEL Marc	14/08/1959	Les Croix 74130 BRISON	780562111668

TOCHON Benjamin	01/09/1986	Route du Quart 74130 BRISON	02 09 74100758
GAVARD Michael	25/10/1978	530, route de Solaison 74130 BRISON	94 11 74100835
PORCU Stéphanie	30/10/1980	Le Passu 74130 BRISON	960974100426
BOISIER Geoffray	19/06/1982	76, route du Passu 74130 BRISON	000 874100011
RIVOLLET Cindy	19/09/1990	12, route du Passu 74130 BRISON	06 09 741 00 984
BOISIER Margo	28/10/1953	272, route de Solaison 74130 BRISON	260 163
BETEND Sylvie	21/08/1973	606, route de Solaison 74130 BRISON	910674110333
RIVOLLET Eric	08/02/1949	Lieutraz 74130 BRISON	190084
CALLY Simone		1058, route de la Colombiere 74460 MARNAZ	210286
CALLY Jean-Paul		1058, route de la Colombiere 74460 MARNAZ	245784
GARIN René			211756
MONDET Jean-Pierre			780174100158
MONDET Geneviève			790174100034
BERGOT Boris			950974101020
OURSEL Alexandre			60674100282
CAER Pauline			30774100790
BENE Philippe		78, rue Fond 74460 MARNAZ	820774101904
BENE Marie-Thérèse		78, rue Fond 74460 MARNAZ	850474100507
BENE Madelyne			71274100337
DURAFORT André			262692
DURAFORT Alexia			60274100768
DONCHE Joseph			183366
VANDERLYDEN Mauricette		242, rue des Perrières 74460 MARNAZ	373003
MICHELLOD Franck	24/08/1971	85, rue des Crevallets 74460 MARNAZ	891074111344

AMSTUTZ Jacques	27/04/1963	Le Fréchet 74950 LE REPOSOIR	0790570200495
BELADJILA Farid	25/03/1963	Les Loges 74950 LE REPOSOIR	0801174100533
BLA NCHET Guy	26/05/1955	Le Perce-Neige - Pralong 74950 LE REPOSOIR	07606741 00295
COUSINARD Eric	08/09/1973	Pralong 74950 LE REPOSOIR	0910508100502
VAUTHAY Jean-François	30/04/1959	Ste Anne 74950 LE REPOSOIR	07802741 00436
GOMARD Fernand	30/10/1945	Prariand 74950 LE REPOSOIR	087817
MANGON-GIBOUD Bruno	25/01/1969	Bellegarde 74950 LE REPOSOIR	0870371501563
PEREZ Michel		183, clos de l'Orée du Bois 74950 SCIONZIER	182045
ESPANA Sophia		Rue du Clos Cheneval 74970 MARIGNIER	
TROMBERT Michel		130, chemin du Canel 74300 CLUSES	167162
HENON Christian			821274100196
ROUX Christophe	20/07/1971	La frasse 74300 NANCY SUR CLUSES	890474111075
ROUX Sylvie		La frasse 74300 NANCY SUR CLUSES	851274100506
BETEND Claude	24/03/1969	606, route de Solaison 74130 BRISON	870374110419

**Date et signature de l'organisateur :**

25/03/13





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013148-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Mai 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la communauté de communes du pays  
d'Alby

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/CL

Annecy, le 28 mai 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013148-0009**

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alby en date du 17 décembre 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| ▪ ALBY SUR CHERAN     | 29 janvier 2013 |
| ▪ ALLEVES             | 25 janvier 2013 |
| ▪ CHAINAZ LES FRASSES | 30 janvier 2013 |
| ▪ CHAPEIRY            | 28 février 2013 |
| ▪ HERY SUR ALBY       | 18 janvier 2013 |
| ▪ MURES               | 26 février 2013 |
| ▪ SAINT-FELIX         | 26 février 2013 |
| ▪ SAINT-SYLVESTRE     | 24 janvier 2013 |
| ▪ VIUZ LA CHIESAZ     | 7 février 2013  |

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CUSY en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 et de GRUFFY en date du 22 février 2013 émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: L'article 14 des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby est complété comme suit :

1<sup>er</sup> groupe : Aménagement de l'espace:

*d) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :*

*Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du pays d'Alby.*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays d'Alby,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013150-0017**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Mai 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BFSG bureau des finances et des services généraux**

arrêté portant nomination d'un régisseur  
d'avances et de son suppléant auprès de la  
régie d'avances de la direction départementale  
de la cohésion sociale



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,  
du budget et des mutualisations

Bureau des finances  
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER  
Tél: 04 50 33 61 26  
Fax: 04 50 33 64 95  
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 mai 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRÊTÉ N°2013150-0017**

Portant nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésion sociale

VU le décret n°62-1597 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1993 habilitant le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ou les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales ou départementales des services déconcentrés de son administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0009 du 19 juillet 2011 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011201-0005 du 20 juillet 2011 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 28 mai 2013 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1er** – Madame Odile BAIL, professeur de sport, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

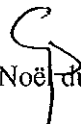
**Article 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Madame Nadine DELAHAYE, professeur de sport, est désignée comme suppléante.

**Article 3** – Le régisseur est soumis à l'obligation de cautionnement.

**Article 4** – L'arrêté 2011201-0005 du 20 juillet 2011 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

**Article 5** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013154-0001**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Juin 2013**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature de M.  
Bernard CRESSOT, directeur départemental  
des Finances publiques de la Haute- Savoie  
(pouvoir adjudicateur)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines du  
et budget

Anncsey, le 03 juin 2013

Bureau de l'organisation administrative  
Référence : BOA/GF (DDFIP - adjudication)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013154-0001**

de délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie (pouvoir adjudicateur)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;



Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 13 décembre 2012 prolongeant son affectation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2013 inclus.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

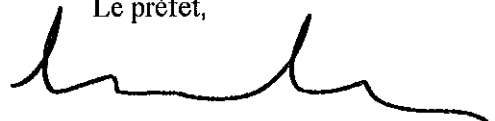
## ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013154-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Juin 2013**

**74\_prefecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Bernard CRESSOT, directeur départemental  
des Finances publiques de la Haute- Savoie, à  
l'effet de signer les amplications d'arrêtés  
préfectoraux



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Référence : BOA/GF (DDFIP - cadastre)

Anncny, le 03 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° 2013154-0002**

donnant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés préfectoraux.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles 6, 64, et 65 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant le règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92.606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

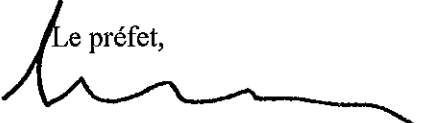
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie à effet de signer les ampliatiions des arrêtés préfectoraux pour les dossiers relatifs aux ouvertures et fermetures de travaux dans le cadre des remaniements du cadastre ;

Article 2 : M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est confiée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013154-0003**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Juin 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature de M.  
Bernard CRESSOT, directeur départemental  
des Finances publiques de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget

Annecy, le 03 juin 2013

Bureau de l'organisation administrative  
Référence : BOA/GF (DDFIP - domaines)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013154-0003

de délégation de signature de M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.  Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au Domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Signature des conventions d'utilisation.	Art.R. 128-12 à R.128-15 du code du domaine de l'Etat
7	Dissolution anticipée des conventions d'utilisation.	Art. R. 128-16 du code du domaine de l'Etat
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
9	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat
10	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

11	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les ampliements des arrêtés préfectoraux pour les matières suivantes :

- les dossiers relatifs aux biens vacants et sans maître,
- les dossiers relatifs à l'aliénation des biens de la SNCF.

Article 3 : M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Haute-Savoie, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013154-0004**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Juin 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Bernard CRESSOT, directeur départemental  
des Finances publiques de la Haute- Savoie  
(FDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget

Annecy, le **03 JUIN 2013**

Bureau de l'organisation administrative  
Référence :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013154\_0004**

donnant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie (FDL)

Vu les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

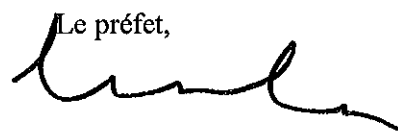
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2013154-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Juin 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
DRHB direction des ressources humaines, du budget  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature en  
matière de fermeture des services déconcentrés  
de la direction départementale des Finances  
publiques de la Haute- Savoie

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et du budget

Anney, le **03 JUIN 2013**

Bureau de l'organisation administrative  
Référence :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013154-0005**  
portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

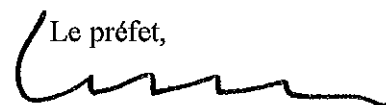
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013127-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Mai 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve  
cycliste "Grand prix de Gramari" le dimanche  
19 mai 2013 à Magland.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE 7 MAI 2013

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2013127-0003

Portant autorisation de l'épreuve cycliste

« Grand prix Gramari » le dimanche 19 mai 2013

à Magland.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 19 mai 2013 une épreuve cycliste (3 courses) intitulée "Grand prix Gramari" sur le territoire de la commune de Magland empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Maire de Magland ;

### A R R E T E

**Article 1** – Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « Grand prix Gramari » le dimanche 19 mai 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à ces courses devront respecter les règles édictées par le code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

### **Certificat médical**

Cette manifestation sportive devra respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour » et « Ecole de vélo - route ». Pour cette manifestation, le règlement particulier du « TDJC 74 » s'applique aussi.

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés de la FFC (poussins, pupilles, benjamins, minimes, cadets, juniors, 3<sup>e</sup> catégorie et Pass'open), l'organisateur devra s'assurer que les participants présentent soit une licence FFC en cours de validité, soit pour les non licenciés qui achètent une licence Journée FFC un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs acheteurs de la licence Journée FFC ceux-ci devront présenter une autorisation parentale originale.

### **Article 2 – Secours et sécurité**

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra notamment s'assurer de la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours conforme à l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres).

L'organisateur étant tenu de mettre en œuvre un dispositif de secours adapté, la couverture médicale sera finalement assurée par un médecin, 2 infirmières (selon les attestations jointes au dossier), en veillant au matériel adéquat (lot de matériel dont un défibrillateur cardiaque). Toutefois, il est recommandé à l'organisateur d'établir une convention avec une association agréée de sécurité civile. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques totalement enclavés par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

**Article 3** – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers

de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèles K 10 (un par signaleurs).  
Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Cousee » sera inscrit.

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

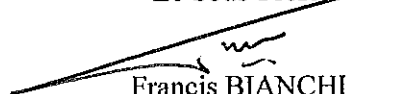
Article 10 – Monsieur le Maire de Magland ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Maire de Magland

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent Laoust, président de l'association Union cycliste Passy Mont-Blanc et publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI





**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : GRAND PRIX GRAMARI** .....

**DATE(S) : 19 mai 2013** .....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BARBE Franck	18/04/72	51 chemin du Vieux Château 74190 Passy	900552100257
SAUJOT Martine	27/07/58	205 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	850169112211
FOSTUR Jean-François	19/10/63	994 avenue de l'Aérodrome 74190 Passy	811010310412
LAOUST Nicole	07/11/41	194 rue de Bellevue 74700 Sallanches	595513
DANEL Hélène	26/10/64	198 rue des Granges 74190 Plateau d'Assy	841091202929
GROSSET Alain	21/08/44	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	144.903
GROSSET Annie	10/06/48	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	184953
PRIZZON Sylvie	24/04/71	9 rue des Moranches 74190 Passy	890874110935
SCHLESSER Olivier	22/12/67	9 rue des Moranches 74190 Passy	840674100700
GUIBON Martine	01/10/60	252 route du Pont Rouge 74300 Magland	790259562983
VERNIENGEAL Antoine	25/09/67	10, impasse des Houches 74300 Magland	891001220321
VIARD Fabrice	26/08/60	273, avenue des Grandes Platières - 74190 PASSY	790355100525
MABBOUX Christine	02/05/65	2005, route de Sainte Anne 74700 Sallanches	800774100673
RINAUDO Christian	28/11/62	45 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	801092310272
MEINICKE Bettina	25/10/62	3185, route du Cruet 74700 Domaney	G06048895X1

Union Cycliste Passy Mont-Blanc

[www.ucpassy.fr](http://www.ucpassy.fr)



Arrêté N°2013127-0003 - 03/06/2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
MARTINET Fabien	03/12/70	69, chemin des Martinaz 74300 Magland	881074110683
BORREL Jean-Christophe	29/04/72	1800 route de Plaine Joux 74190 Passy	900373200519
LEDAIN Hervé	01/12/61	247, rue Emma Lanche 74700 Sallanches	801073300168
LEDAIN Valérie	21/12/67	247, rue Emma Lanche 74700 Sallanches	881021200170
THEVENET Laure	06/02/73	516 chemin de la Chapt 74190 Passy	910391202129
PERRIN Eric	09/01/70	545 chemin de Champlan 74190 Passy	871074110837
RINAUDO Fabienne	02/03/68	45 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	910492311074
GALLIER Patrick	16/07/66	54 rue Guer 74700 Sallanches	850235310752
SALEL Sylvie	16/06/65	54 rue Guer 74700 Sallanches	860748200144
LAOUST Emmanuelle	02/10/68	73 route du Plateau d'Assy 74190 Passy	860874100907

Date et signature de l'organisateur :

Union Cycliste Passy Mont-Blanc  
www.ucpassy.fr

UC PASSY  
Mont-Blanc

*[Signature]*  
Union Cycliste  
Passy Mont-Blanc



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013137-0026**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Mai 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre "la grimpée du ruisseau" le dimanche  
26 mai 2013.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

**17 MAI 2013**

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013** *137-0026*  
portant autorisation des courses  
pédestre « La grimpée du ruisseau »  
le dimanche 26 mai 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Marc VAILLANT, Président de l'association « Les coureurs du pays du Mont Blanc » :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 mai 2013 une course pédestre en nature intitulée "LA GRIMPEE DU RUISSEAU", sur le territoire de la commune de Sallanches empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. Le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. Le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours  
VU l'avis de M le Maire de Sallanches ;

Article 1 – Monsieur Jean-Marc VAILLANT, Président de l'Association « Les Coureurs du Pays du Mont Blanc » est autorisé à organiser une course pédestre en nature intitulée "LA GRIMPEE DU RUISSEAU" le dimanche 26 mai 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

### Certificat médical

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon le règlement « Courses hors stade » en vigueur.

Ces compétitions étant ouvertes à tous, l'organisateur exigera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1994 et 1995) sont autorisés à participer à la compétition de 15 km. Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale du type : « Je soussigné (e) [Nom, Prénom], père mère, tuteur [rayer les mentions inutiles], autorise l'enfant [Nom, Prénom], à participer à ...Date et signature ».

### Article 2 – Secours et sécurité

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, en milieu naturel assimilées « Trail découverte » établies par la fédération française délégataire d'athlétisme.

L'organisateur devra s'assurer de la présence d'au moins un médecin.

L'ambulance prévue sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'association UDPS 74 est agréée de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Un carroyage cartographique élaboré en fonction de ces données devra être transmis au SDIS 74.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévus au plan de secours par l'organisateur.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées.

Article 6 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 10 – Monsieur le Maire de Sallanches ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins du maire.

.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Sallanches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée Monsieur Jean-Marc Vaillant, Président de l'association Les Coureurs du Mont-Blanc et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,**



**Francis BIANCHI.**



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**


**MANIFESTATION : Grimpée du Ruisseau**

**DATE(S) : 26/05/2013**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Ballet Baz Georges	28/05/1950	1450 Rte Outredièrè 74700 Sallanches	208722
Dumaz Louis	22/06/1947	39 Chemin des Houches 74700 Sallanches	181665
Appertet Emile	25/01/1965	1426 Rte Outredièrè 74700 Sallanches	630874100174
Pezet Danielle	16/06/1957	1424 Rte Outredièrè 74700 Sallanches	760974101081
Pissard Marie Noëlle	12/12/1959	118 Clos Soumot 74700 Sallanches	771174101182
Sermet Gilbert	04/04/1949	164 Clos des Murets 74700 Sallanches	196025
Brusson Adrien	13/06/1986	2812 rte du Cruet 74700 Domancy	020674100807

**Date et signature de l'organisateur :**

19/03/2013.

VAILLANT Jean-Marc  






PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2013147-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Mai 2013**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une  
manifestation sur la voie publique une course  
cycliste " 38ème prix de Feigeres" le dimanche  
9 juin 2013 à Feigeres.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint-Julien-en-Genevois, le 27 mai 2013

Arrêté préfectoral N° 2013 *147-0021*  
Portant autorisation d'organiser une manifestation  
Sportive sur la voie publique

### LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 4 avril 2013 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien-en-Genevois, rue du Léman 74160 Saint-Julien-en-genevois,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 9 juin 2013**, une épreuve cycliste dénommée :  
« **38<sup>ème</sup> PRIX DE FEIGERES** » sur le territoire de la commune de Feigères,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Feigères ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de St Julien-en-Genevois est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **38<sup>ème</sup> PRIX DE FEIGERES** » le **dimanche 9 juin 2013 de 14 heures à 16 heures 30 sur le territoire de la commune de Feigères** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

**- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**

**- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**

conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**(Liste des signaleurs en annexe).

### ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

### ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

### ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

### ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.


**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Feigères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAGER

# LISTE DES SIGNALEURS

5 - AVR. 2013


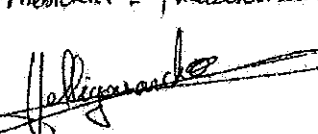
**MANIFESTATION** : 38<sup>ème</sup> Prix de Feigères

**DATE(S)** : dimanche 09 juin 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (immatriculation)
BRETEMIEUX Geoffrey	26/04/1983	5, Avenue de Sardaigne 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	011262101007
BONISSENT Cyril	12/05/1977	242, Route de Vovray 74160 ARCHAMPS	950650400438
CARTAL Sylvain	29/11/1966	84 route de Troinex 74350 CRUSEILLES	841178300095
FAYET Florence			880191202064
FAVRE Guy	26/07/1960	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	781074101865
FROTON André	06/08/1950	10, Rue des Vieux Moulins - BP 10376 74163 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	836101
FUMEY-DUMOULIN Y.	03/12/1973	Les Barraques 74270 MINZIER	910870200085
GALLAY Gilbert	29/06/1935	Rés. La Martine - 11C, Avenue Napoléon III 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	109473
GUILLOIN Roger	13/12/1948	357, route de la Forge 74160 Neydens	221926
HADOUX Vincent	06/02/1968	245, Rue de la Vignette 74520 VALLEIRY	860851563549
HEBERLE Nicolas	21/09/1969	230, Rue de la Mairie 74160 ARCHAMPS	880868211062
HELLEGOUARCH Yves	18/07/1960	120 Allée des Résidences du Salève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	780974100952
JACQUIAU Hélène	31/10/1943	85, impasse du Genevois 74160 ARCHAMPS	129950
LADOY Denis	07/08/1964	467, Route de la Motte 74160 VERS	820874100197
LARGE Isabelle	01/09/1968	120 allée des résidences du Salève 74160 Collonges sous Salève	900974111067
LAZZAROTTO Fabienne	01/08/1964	77, Chemin du Puits 74580 VIRY	820274101210
MERIENNE Patrick	01/06/1967	229, Chemin du Nay 01200 ELOISE	850201200330
MOREL Jean Yves	02/05/1966	1128, route de la Côte 74580 VIRY	840674101091
PELLORCE Jean Luc	04/05/1955	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
TRUCHE Eric	04/03/1962	32, Rue des Chênes 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	800174100643

**Date et signature de l'organisateur :**

Le 04/04/2013


  
 Le Président - Y. HELLEGOUARCH
   

  
 VÉLO - CLUB
   
 SAINT - JULIEN
   
 74160 Saint-Julien-Genève